



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105  
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 06/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PELICHET TP**

La Croix des Mâts  
71450 Blanzey

Références : AC/MB/2024/C\_140  
Code AIOT : 0003301613

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement PELICHET TP implanté Zone industrielle 71210 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réalisée dans le cadre du contrôle des actions réalisées suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respect de prescriptions du 22/02/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PELICHET TP
- Zone industrielle 71210 Torcy
- Code AIOT : 0003301613
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une plate-forme de recyclage de déchets minéraux inertes du BTP exploitée par l'entreprise PELICHET TP par arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 octobre 2022.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Modalités de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Modalités de surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Déchets admissibles dans l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Aire étanche de ravitaillement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures réalisées par l'exploitant répondent aux différents points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/02/2024 :

- suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- capacité des moyens de défense incendie,

- rétention de l'aire étanche de ravitaillement,
- évacuation de déchets inappropriés présents sur la plate-forme.

L'exploitant mettra en place les actions précisées dans ce rapport dans la case "Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat".

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure sont donc respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément à l'avis du SDIS en date du 17 mai 2022, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions complémentaires aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>soit, la totalité par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 62-200) au débit unitaire requis de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, facilement accessibles en toutes circonstances,</li> <li>soit, la totalité par une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances.</li> </ul> </li> </ul> <p>Implanter le nouveau point d'eau de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins 2 heures.</p> <p>S'assurer que la réserve assurant les volumes requis, qu'elle soit artificielle ou naturelle, soit utilisable par tous temps en toutes saisons. Son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Sa conception devra répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Ces dernières sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration n'excède pas 8 m ;</li> <li>• un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m<sup>3</sup> de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, devra compléter le dispositif ;</li> <li>• les aires d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (4m x 8m) devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les</li> </ul>

temps de l'année, une portance de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaire au point d'eau, dégagées de tous objets et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 240 m<sup>3</sup> de réserve ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration ;

- l'implantation de ces réserves devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

S'assurer que la conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau répondent aux normes en vigueur, notamment les normes :

- NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendies ;
- NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration ;
- NF S 62-250 pour les réserves type bâches souple.

Si le site est défendu par des points d'eau incendie privés, l'exploitant devra :

- permettre aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
- indiquer aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
- implanter, signaler, maintenir et contrôler les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

S'assurer, que chaque nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur.

Transmettre la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie du Creusot à l'adresse : [compagniecreusot@sdis71.fr](mailto:compagniecreusot@sdis71.fr)

Établir et rendre disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :

- la superficie des zones ;
- l'emplacement des murs de recoupement coupe-feu ;
- le besoin en eau déterminé pour chaque zone selon le guide technique D9 ou la réglementation

#### **Constats :**

Le poteau a fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS le 5/02/2024.

L'exploitant a fait réaliser un essai de capacité hydraulique (à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar) du poteau incendie par la société VEOLIA le 08/02/2024 qui a remis une fiche technique d'essai du point d'eau.

Des aménagements complémentaires ont été réalisés par la suite par l'exploitant: numérotation du poteau, affichage de la capacité du poteau en débit et en pression et réalisation d'une aire bétonnée réservée au stationnement du SDIS pour l'aspiration de 8x4 m.

Une fiche de liaison du poteau incendie (repéré n°125) a été rédigée par l'exploitant et validée conforme et opérationnel par le SDIS71.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Modalités de surveillance des eaux de surface**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de surveillance des eaux de surface
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Réseau de surveillance L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux libres sur et à proximité rapprochée des terrains de l'emprise autorisée (eaux de ruissellement canalisées issues de la plateforme en remblai faisant l'objet de rejet dans le milieu naturel, sources, cours d'eau...).</p> <p>Fréquences et modalités de l'auto surveillance En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés au moins une fois par an. Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres physiques et polluants minimum suivants :</p> <p>Au moins une fois par an sur : température, pH, conductivité, MEST, DCO, HCT, HAP, sulfates et fluorures</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses (in situ ou en laboratoire) doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de cours d'eau compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux de surface, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Les résultats des mesures relatives aux eaux de surface sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du passage du bureau d'étude APAVE le 14 mars 2024 en vu de prélever des eaux de surface</p>

rejetées par l'installation, il n'y avait pas de rejet dans le milieu naturel en sortie du bassin de collecte et de décantation.

En effet, compte tenu du volume très important du bassin de collecte et de décantation/confinement des eaux ruisselant sur la plate-forme (y compris l'aire étanche de ravitaillement en carburants raccordée au bassin) et de l'infiltration d'une grande partie des eaux de pluie tombant sur la surface de la plate-forme (composée d'un remblai de matériaux minéraux inertes plutôt perméable), les volumes d'eau collectés par le bassin sont faibles au regard de sa capacité. Ainsi, sauf évènements exceptionnels (forte pluie, sinistre incendie), il n'y aura pas de rejet (en continu) d'eau de surface dans le milieu naturel.

Par ailleurs la vanne d'obturation en sortie de bassin est en position normalement fermée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de prévoir annuellement une mesure de la qualité des eaux rejetées en sortie de décanteur/séparateur d'hydrocarbures qui sont dirigées vers le bassin de décantation/confinement.

Les paramètres à mesurer sont: pH, température, matière en suspension, DCO et hydrocarbures totaux dont les résultats sont à comparer aux valeurs limites de rejet fixées par les articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées.

Les résultats doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

Par ailleurs en cas de rejet exceptionnel dans le milieu naturel des eaux contenues dans le bassin de décantation/confinement (lors d'une vidange du bassin par exemple) , l'exploitant devra procéder à une analyse des eaux rejetées selon les prescriptions de l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/10/2022. En cas de sinistre (pollution accidentelle, incendie...), l'exploitant devra procéder à des analyses des effluents dans le bassin avant rejet potentiel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Modalités de surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 2.2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de surveillance des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué à minima de 3 piézomètres (dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique).

#### Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres physiques et polluants minimum suivants :

niveau piézométrique (mensuel), température, conductivité, MEST, DCO, HCT, HAP, sulfates et fluorures (2 fois par an)

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses (in situ ou en laboratoire) doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

#### **Constats :**

Le bureau d'étude APAVE (accrédité pour le prélèvement d'eau souterraine) est intervenu le 14 mars 2024 pour effectuer les prélèvements des eaux souterraines dans les 3 piézomètres de l'installation. Cela permet de répondre à la mise en demeure.

Les mesures sur les polluants recherchés ont été réalisées par le laboratoire EUROFINs accrédité sur les paramètres demandés. Tous les paramètres requis ont été mesurés.

Le niveau d'eau a été mesuré dans chaque piézomètre.

#### **On constate les non-conformités suivantes :**

- absence de carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe à l'occasion du prélèvement du 14 mars 2024 ;
- les résultats d'analyse ne sont pas consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

<p><b>Observation sur les résultats obtenus sur les paramètres analysés:</b>  Les taux de matières en suspension mesurés dans les 3 piézomètres (1000, 220 et 470 mg/l) sont très élevés en comparaison avec la valeur limite de 35 mg/l pour les eaux de surface rejetées dans le milieu naturel (en référence à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les résultats des mesures sur les paramètres requis doivent être comparés à des référentiels sur la qualité des eaux souterraines en vigueur (notamment les arrêtés ministériels du 11/01/2007 et du 17/12/2008 relatifs à la qualité des eaux brutes souterraines).  Les niveaux d'eau piézométriques doivent être convertis en niveau NGF pour analyser le sens d'écoulement des eaux souterraines.  L'exploitant doit enregistrer l'ensemble des résultats dans un tableau de suivi.  On rappelle par ailleurs que des échantillons doivent être prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux), aux fins d'analyses.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Déchets admissibles dans l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets admissibles dans l'installation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS:</p> <p>(voir tableau en annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les tas de terres végétales et de mâchefers (inertes après analyses) présents lors de la visite du 16/11/2023 ont été évacués du site pour être réutilisés sur les chantiers réalisés par l'entreprise PELICHET.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 5 : Aire étanche de ravitaillement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention et confinement de l'aire étanche
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé une nouvelle aire étanche en béton reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures (de type décanteur/séparateur à hydrocarbures).L'aire est ceinturée sur trois côtés par une bordure permettant la rétention de déversements accidentels sur l'aire étanche.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure